PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires (DDT)

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n°2020-1075

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2020-0102 du 28/02/2020 modifiant l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1297 portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Vigny

Commune de SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

Service Environnement, Eau et Forêts

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2017-ARA-DP-00382 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas le projet de microcentrale, présenté par la société YETHY, sur le torrent du Vigny à Saitn-Michel-de-Maurienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1297 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Vigny ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0102 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-1297 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Vigny ;

Vu le dossier de la société YETHY réceptionné le 07/08/2020, portant à connaissance une modification du projet autorisé par l'arrêté sus-visé consistant en un déplacement du site d'implantation de la centrale vers l'amont et entrainant une réduction de la longueur de la conduite forcée et de la hauteur de chute ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis du service sécurité et risques de la DDT en date du 26/08/2020 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 12/10/2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier de la société YETHY en date du 28 octobre 2019, portant à connaissance une modification du projet consistant en un déplacement du site d'implantation de la centrale vers l'amont et entrainant une réduction de la longueur de la conduite forcée et de la hauteur de chute, comportait une erreur du n° de parcelle sur laquelle la future centrale doit être implantée ;

Considérant que la modification présentement demandée réduit :

- la longueur du tronçon court-circuité du torrent du Vigny d'environ 1000 mètres ;

- la longueur de la conduite forcée d'environ 900 mètres ;

- l'emprise de la surface déboisée d'environ 3000 mètres carrés;

Considérant qu'il découle du précédent considérant que le projet modifié n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts et dommages notamment pour les milieux terrestres et aquatiques et qu'il réduit notablement les incidences négatives sur les milieux aquatiques et terrestres ;

Considérant que le projet modifié n'est donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouvel aménagement résultant de la modification demandée ne soumet pas ce dernier à évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau site de la centrale est plus éloigné, d'environ 150 mètres, des habitations que l'emplacement initial et que par conséquent les nuisances sonores liées au bâtiment de turbinage sont réduites par rapport au projet initial ;

Considérant que le nouveau site est situé en contre-bas de la RD82 et ne sera visible qu 'en vue très rapprochée et uniquement depuis cette même route, et que par conséquent l'impact visuel est réduit, voir équivalent mais qu'il n'est pas susceptible d'être aggravé par rapport à celui du projet initial ;

Considérant de ce qui précède que la modification du projet n'est pas susceptible de remettre en cause la décision de non soumission à évaluation environnementale résultant de l'examen au cas par cas du projet précédent ;

Considérant de ce qui précède que la modification du projet demandée est non substantielle au sens des articles L.181-14 et R-181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet modifié est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet modifié est compatible avec le PPRn approuvé le 02/05/2019 sur le territoire urbanisé de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne ;

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0102 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-1297 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Vigny est annulé et remplacé par la présente décision.

Article 2 : Modifications apportées au règlement d'eau

L'article 1 Autorisation de disposer de l'énergie de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1297 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Vigny est ainsi modifié :

Le paragraphe suivant : « La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1317 kW, ce qui correspond, compte tenu du

rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 990 kW. »,

est remplacé par le paragraphe suivant : « La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1009 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 760 kW. ».

L'article 2 Section aménagée de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1297 est ainsi modifié :

Le paragraphe suivant : « Les eaux du Vigny et de son affluent en rive gauche sont dérivées à la cote normale 1602 m NGF, et restituées au torrent à la cote 788 m NGF. La hauteur de chute brute maximale est de 814 mètres. La longueur du lit court-circuité est d'environ 2430 mètres. L'usine fonctionne au fil de l'eau. »,

est remplacé par le paragraphe suivant : « Les eaux du Vigny et de son affluent en rive gauche sont dérivées à la cote normale 1602 m NGF, et restituées au torrent à la cote 978 m NGF. La hauteur de chute brute maximale est de 624 mètres. La longueur du lit court-circuité est d'environ 1430 mètres. L'usine fonctionne au fil de l'eau. ».

Article 3 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Saint-Michel-de-Maurienne pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Saint-Michel-de-Maurienne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 5 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,
- Le Directeur départemental des territoires de Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire et au conseil municipal de Saint-Michel-de-Maurienne.

Chambéry, le 14/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Le directeur adjoint,

Thierry DELORME.